

COLLECTION DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE
DIRIGÉE PAR FABRICE PICOD

Colloques

Vers un code européen de droit international privé ?

Liber amicorum Marc Fallon

Sous la direction de
Jean-Yves Carlier et Stéphanie Francq

 BRUYLANT

*CHAPITRE 21. QUELQUES REMARQUES
SUR LA COMPLÉMENTARITÉ DES EFFORTS MONDIAUX
ET EUROPÉENS POUR UNIFIER LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*

Hans VAN LOON

*ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ*

INTRODUCTION : UN PARCOURS DE DÉVELOPPEMENT INTERCONNECTÉ

2023 est l'année où Marc Fallon, grand juriste belge et européen ayant joué un rôle inestimable dans le développement du droit international privé tant de son pays que de l'Union européenne, prend sa retraite comme professeur à l'université de Louvain-la-Neuve. C'est aussi l'année où nous commémorons le 150^e anniversaire de la fondation de l'Institut de droit international, le 8 septembre 1873 à Gand, par un groupe d'éminents juristes de l'époque, dont Pasquale Mancini et Tobias Asser, à l'initiative de Gustave Rolin-Jaequemyns. Mancini et Asser soutenaient l'idée d'une codification européenne du droit international privé, idée que l'Institut reprit et commença aussitôt à élaborer¹. D'une certaine manière, la création de l'Institut en 1873 a donc également marqué la naissance des tentatives européennes d'unification du droit international privé.

Vingt ans plus tard, à l'initiative d'Asser – inspiré par Mancini comme il l'a toujours souligné –, le gouvernement néerlandais convoquait une conférence des États européens sur le droit international privé. La conférence de La Haye de 1893 est devenue la première de six conférences consacrées au droit international privé, organisées avant la Deuxième Guerre mondiale. Ce n'est qu'en 1955 que la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye, HCCH) est devenue opérationnelle en tant qu'organisation intergouvernementale permanente.

Peu après, en 1958, la Communauté économique européenne a été créée. Pour donner suite à l'article 220 du traité de Rome instituant la CEE, les six États membres originels sont convenus de négocier un instrument afin

1. Voy. résolution sur l'utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé, session de Genève, 1874, www.idi-iiil.org/app/uploads/2017/06/1874_gen_01_fr.pdf.

d'assurer « la simplification des formalités, auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ». Il en est résulté la convention de Bruxelles de 1968, essentiellement destinée à un usage intracommunautaire, laissant les relations avec les pays tiers au droit national².

Or, l'idée d'une convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements était en fait une vieille idée d'Asser³. Mais il était déjà décédé quand la Conférence de La Haye de 1925 adopta un bref modèle d'accord sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Ensuite, il a fallu de nombreuses années avant que la convention sur les accords d'élection de for de 1965 et la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale de 1971 ne voient le jour. Elles ont exercé une influence significative sur la convention de Bruxelles. Le rapport *Jenard* est truffé de références à la convention de 1971 notamment.

Les pays européens se sont alors engagés avec enthousiasme en faveur de la convention de Bruxelles, puis de son extension au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark, et du coup se sont désintéressés de la convention de La Haye. La nécessité d'une réglementation commune des relations de droit international privé avec des États tiers n'était pas une priorité pour l'Europe à l'époque : l'accent était mis uniquement sur l'intégration européenne.

À la suite de la levée du rideau de fer et l'invention du *world wide web* en 1989, la mondialisation a apporté une nouvelle dynamique. La session du centenaire de la Conférence de La Haye de 1993 a adopté la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (convention Adoption) qui a réussi à jeter un pont entre ce que nous appellerions aujourd'hui le Sud et le Nord mondial. La même année, la HCCH a commencé ses travaux sur une « convention mixte » sur les jugements civils et commerciaux⁴. L'espoir était que cela puisse conduire à un instrument d'une importance mondiale similaire à celle des conventions de La Haye sur la protection des enfants. Cependant, les négociations ont

2. Voy. G. DROZ, *La compétence judiciaire et effets des jugements dans le marché commun – Étude de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Paris, Dalloz, 1972, soulignant le rôle déterminant de l'intégration dans la Communauté européenne pour le champ d'application, et la structure, de la convention.

3. Voy. H. LAUFER, *La libre circulation des jugements dans une union judiciaire – Une idée géniale de T.M.C. Asser, visionnaire de la Convention de Bruxelles*, Berne, Peter Lang, 1992.

4. Voy. « Quelques réflexions sur une convention générale sur l'exécution des jugements », in *Actes et documents de la dix-septième session*, t. 1, mai 1993, doc. prélim. n° 17, p. 231.

échoué, principalement en raison de la rivalité économique entre l'Europe et les États-Unis, centrée sur un désaccord concernant les règles de compétence judiciaire.

De plus, les négociations ont été compliquées par le traité d'Amsterdam, conclu en 1997 et entrée en vigueur en 1999, qui a ouvert la voie à un transfert des pouvoirs législatifs en matière de droit international privé des États membres vers l'Union européenne. Cela ne pouvait pas laisser indifférente une organisation dans laquelle les États européens ont toujours joué un rôle si important⁵. En réponse, la Conférence de La Haye a développé une stratégie à deux volets. Premièrement, elle s'est lancée dans une expansion rapide de l'organisation avec des pays importants, tels que le Brésil, la Russie, l'Afrique du Sud et l'Inde, afin de renforcer la portée mondiale de l'organisation. Deuxièmement, elle a révisé son statut pour permettre à l'Union européenne d'adhérer à l'organisation. En outre, le consensus en tant que méthode de négociation a été officiellement introduit.

SECTION 1. ÉMERGENCE D'UN PRINCIPE COMMUN DE GOUVERNANCE :
LES PROBLÈMES MONDIAUX DOIVENT DE PRÉFÉRENCE ÊTRE TRAITÉS
AU NIVEAU MONDIAL, LES PROBLÈMES RÉGIONAUX AU NIVEAU RÉGIONAL

Les années 2005-2007 ont marqué un tournant. L'Union européenne a rejoint la Conférence de La Haye en tant que membre aux côtés de ses États membres. Cette adhésion a eu un double effet. D'abord, elle a profondément modifié la dynamique entre l'Union et ses États membres au sein de la HCCH, où l'Union n'avait auparavant qu'un statut d'observateur, alors qu'elle prenait désormais l'initiative des États membres. Deuxièmement, elle a créé une nouvelle relation avec les autres États membres de la Conférence, des États tiers du point de vue de l'Union. En effet, le statut de membre de la Conférence a fourni à l'Union un forum sur lequel elle peut agir comme acteur mondial en matière de droit international privé.

Cette nouvelle configuration politique et institutionnelle a jeté les bases de l'émergence d'un *principe commun de gouvernance*, qui sera progressivement partagé par l'Union européenne, ses États membres et la Conférence de La Haye. En termes simples, le principe est le suivant : les problèmes mondiaux de droit international privé devraient de préférence être traités au niveau mondial, les questions régionales au niveau régional, tandis que certaines questions sont mieux traitées au niveau national.

5. Voy. J. BASEDOW, « Was wird aus der Haager Konferenz für Internationales Privatrecht ? », in *Festschrift für Werner Lorenz zum 80. Geburtstag*, Munich, Sellier, 2001, p. 463.

Ce principe émergent ressemble à ce que Paul Beaumont a appelé la « subsidiarité inversée », *reverse subsidiarity*, « l'idée selon laquelle dans les domaines relevant de la compétence de l'Union, [...] l'Union ne devrait pas agir en interne si les objectifs ne peuvent pas être suffisamment atteints par la législation de l'Union et peuvent être mieux atteints par un traité international »⁶. Le principe évoqué ici englobe cette idée, mais a un point de départ différent. Il n'est pas lié à la compétence de l'Union européenne, mais repose sur la nature des problèmes – mondiaux, régionaux, nationaux – et sur le niveau de gouvernance correspondant le mieux pour les traiter – mondial, régional, national. Il y a des « si » et des « mais » à ce principe, mais on peut le reconnaître dans l'évolution des événements depuis le début de ce siècle.

Cependant, cela n'est pas apparu immédiatement. Le sort de la convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (convention Titres, adoptée en 2002, signée en 2006) semble contredire ce principe. Dans un premier temps, l'Union a pris une part active aux négociations sur cet instrument. Lorsque la convention a été adoptée, la Commission européenne a proposé de la signer. Mais à ce stade, la signature a été bloquée par certains États membres de l'Union. Ainsi, malgré l'entrée en vigueur de la convention notamment pour les États-Unis et la Suisse, l'Union reste confrontée à un arrangement régional pour un problème de marché éminemment mondial.

Néanmoins, ce résultat décevant ressemble plutôt à une exception. Lors des négociations ultérieures à La Haye sur la convention sur les accords d'élection de for (convention Élection de for) de 2005 – le choix du for, ses conditions et ses effets étant sans conteste une question mondiale –, l'Union européenne a montré la voie à suivre. C'est l'Union qui a mis la convention en vigueur en 2015. Les négociations ont également montré que les solutions trouvées au niveau mondial pourraient conduire à des améliorations au niveau européen. La convention privilégie l'autonomie des parties⁷ plutôt que le strict respect de la règle *prior tempore potior iure* confirmée par la Cour de justice dans son arrêt *Gasser* de 2003⁸. Cette approche de la convention, à son tour, a ouvert la voie à l'adoption d'une règle similaire lors de la refonte du règlement Bruxelles I de 2012⁹.

6. Voy. P. BEAUMONT, « International Family Law in Europe – The Maintenance Project, The Hague Conference and the EC: A Triumph of Reverse Subsidiarity », *RebelsZ*, 2009, p. 509. Voy. aussi P. BEAUMONT, « Respecting Reverse Subsidiarity is an Excellent Strategy for the European Union at The Hague Conference on Private International Law – Reflections in the Context of the Judgments Project », *Europejski Przegląd Sądowy*, 2016, n° 10, pp. 13-17.

7. Voy. art. 6.

8. C.J.U.E., 9 décembre 2003, *Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl*, aff. C-116/02, EU:C:2003:657.

9. Voy. art. 31.

Autre point remarquable : l'Union aurait été libre d'introduire dans la refonte une règle permettant au juge de décliner sa compétence en faveur d'un tribunal d'un État tiers non également lié par la convention, si ce tribunal tiers avait été choisi par les parties à un accord exclusif d'élection de for mais saisie après la saisine d'un tribunal de l'Union¹⁰. Toutefois, la refonte de Bruxelles I n'a pas introduit une telle règle. Par cette autolimitation de l'Union, les États sont donc encouragés à devenir parties à la convention de 2005.

Après la convention Élection de for sont venues les négociations sur la convention sur le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (convention Recouvrement des aliments) et son protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 2007. Le recouvrement des pensions alimentaires pour les enfants notamment a été reconnu très tôt comme un problème mondial¹¹ et il incombait à la HCCH de trouver une solution adaptée aux circonstances actuelles. Mais ici est apparue l'une des limitations du principe commun de gouvernance.

Il était clair, dès le début des négociations, qu'il serait exclu de parvenir à un accord mondial sur les bases directes de compétence judiciaire. La raison principale en fut l'exigence du droit des États-Unis d'Amérique d'un minimum de contacts entre le défendeur et le for, ce qui exclut le for basé uniquement sur la résidence habituelle du créancier des aliments, pourtant considéré essentiel par beaucoup d'autres États. Il est donc compréhensible que l'Union ait décidé de combler cette lacune, ce qui a conduit au règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (règlement Obligations alimentaires). Toutefois, d'abord, le règlement n'aborde pas la question de la loi applicable, mais renvoie au protocole de La Haye¹². Deuxièmement, le règlement ne prévoit pas unilatéralement au niveau de l'Union la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments rendues dans des pays tiers. Là encore, cette question est couverte par la convention Recouvrement des aliments en tant qu'instrument de gouvernance mondiale, tout comme la convention Élection de for dans le cadre de son champ d'application.

10. Voy. art. 26, § 6, b), de la convention Élection de for.

11. Voy. la convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger de 1956 et les conventions de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants de 1956 et concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants de 1958. Ces trois instruments sont remplacés par la convention Recouvrement des aliments de 2007.

12. Chap. III, art. 15, avec effet sur les règles du chap. IV sur la reconnaissance et exécution des décisions.

La convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (convention Jugements) de 2019 offre un autre exemple. En effet, dans une résolution sur la révision de Bruxelles I adoptée en 2010, le Parlement européen avait déjà explicitement énoncé le principe. Dans sa résolution, le Parlement avait mis en garde contre l'idée de donner un effet réflexif au règlement révisé parce que le « problème se pose à l'échelle mondiale et que, dès lors, la solution devrait être également recherchée, en parallèle, dans le cadre de la Conférence de La Haye, grâce à la reprise des négociations relatives à la convention sur les jugements internationaux ». Le Parlement a demandé à la Commission d'essayer de « redonner vie à ce projet [...] » et, fait intéressant, a engagé « la Commission à étudier la question de savoir dans quelle mesure la Convention de Lugano de 2007 pourrait servir de modèle et d'inspiration pour une telle convention sur les jugements internationaux »¹³. Comme nous le savons, cela ne s'est pas produit. On remarquera d'ailleurs que cette recommandation du Parlement contraste fortement avec la position actuelle de l'Union selon laquelle la convention de Lugano ne devrait pas être étendue au Royaume-Uni¹⁴.

L'Union européenne a joué un rôle de premier plan dans les négociations sur la convention Jugements. L'Union a été la première à adhérer au traité, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023 entre l'UE et l'Ukraine, en même temps que l'Uruguay qui fut le premier pays non européen à déposer son instrument de ratification. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention le 12 janvier 2024.

De manière plus implicite, notre principe émergent sur la nature des enjeux et le niveau de gouvernance correspondant s'est manifesté dans le règlement n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (règlement Bruxelles IIter). Le règlement Bruxelles IIbis de 2003 avait pris ses distances à la fois avec la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (convention Enlèvement d'enfants) de 1980 et avec la convention concernant la compétence la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière

13. Parlement européen, *Application du règlement au sein de l'ordre juridique international*, rapport, A7-0219/2010, § 15. Le soulignement est le nôtre (dans le texte original anglais du rapporteur T. ZWIEFKA, « the problem is a global one »).

14. Communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 4 mai 2021 – Évaluation de la demande d'accession du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention de Lugano de 2007, COM(2021) 222 final.

de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996. Il avait notamment renforcé, dans les relations entre les membres de l'Union, le mécanisme de retour de l'enfant et réduit les pouvoirs du tribunal de l'État membre de refuge. La Cour de justice avait encore renforcé cette politique.

En revanche, le règlement Bruxelles IIter constitue un net retour aux sources mondiales, les conventions de 1980 et de 1996. Le rigoureux mécanisme de retour prioritaire a été réduit à un point tel qu'il n'en reste plus grand-chose¹⁵.

De même, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes¹⁶ du 31 mai 2023 vise explicitement à compléter la convention sur la protection internationale des adultes (convention Protection des adultes) de 2000, plutôt qu'à la remplacer par une variante européenne¹⁷.

SECTION 2. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE : ASPECTS RÉDACTIONNELS

La mise en œuvre du principe émergent selon lequel les questions de droit international privé devraient de préférence être traitées au niveau de gouvernance correspondant a, tant pour la Conférence de La Haye que pour l'Union européenne, des conséquences politiques (au sens de *policy*) ainsi que des implications rédactionnelles. Un mot d'abord sur les implications rédactionnelles.

Pour la *Conférence de La Haye*, le principe implique que la rédaction doit se concentrer sur les questions mondiales et laisser une large place aux accords régionaux de droit international privé. À l'exception de la convention Titres, toutes les conventions de La Haye laissent place à des arrangements régionaux sur le même objet, tant antérieurs qu'ultérieurs, en principe sans restriction. Toutefois, il existe deux exceptions principales à cette règle.

15. Voy. en partic. art. 29, §§ 3, 5 et 6, limitant le mécanisme de retour forcé aux cas où la juridiction de résidence habituelle est saisie d'une demande d'examen *au fond* du droit de garde (et pas avant, comme l'avait décidé la C.J.U.E. dans l'affaire *Povse* (1^{er} juillet 2010, aff. C-211/10 PPU, EU:C:2010:400), et surtout art. 56, §§ 4 à 6, rouvrant la possibilité d'invoquer exceptionnellement le motif de refus de l'art. 13, § 1^{er}, b), de la convention Enlèvement d'enfants au stade de l'exécution d'une décision par la juridiction de l'État membre d'origine.

16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes, COM(2023) 280 final, 31 mai 2023.

17. Voy. cons. 7 à 8, 18 à 23 et 64 de la proposition de règlement, préc. Il est même proposé de joindre la convention au règlement, voy. art. 4. Voy. aussi art. 5 à 8, 27, 59 et 65 à 66.

Tout d'abord, la convention peut exiger, comme condition à toute dérogation régionale à ses règles, un certain degré d'intégration au sein de la région. Ainsi, la convention de 1996 autorise les États contractants à adopter des règles différentes, mais uniquement à l'égard des enfants résidant habituellement dans ces États et à condition qu'elles n'affectent pas leurs obligations envers des États contractants tiers¹⁸. Une règle similaire se trouve dans la convention Protection des adultes¹⁹.

La deuxième exception est que, lorsque les conventions de La Haye mettent en œuvre les normes mondiales en matière de droits de l'homme (ou droits de la personne humaine), les accords régionaux divergents ne peuvent pas s'écarter de ces normes. La convention Enlèvement d'enfants permet aux États contractants de déroger à la convention pour limiter, mais non assouplir, les restrictions au retour des enfants²⁰. Ainsi, cette convention renforce la règle sur le non-retour des enfants enlevés de l'article 11 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE). De même, la convention Adoption autorise uniquement les arrangements postconventionnels entre États contractants visant à améliorer l'application de la convention dans leurs relations mutuelles et autorise uniquement des dérogations à ses règles de procédure, et non à ses règles de fond²¹. La convention concrétise et renforce ainsi l'article 21 de la CDE.

D'un autre côté, les arrangements régionaux existants peuvent fixer des limites à la rédaction des instruments mondiaux. Les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux de 2015 illustrent ce point. La question du droit applicable aux obligations contractuelles est une problématique mondiale. Mais la préexistence du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ainsi que la convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux de 1994²², tous les deux également admettant le choix de la loi applicable par les parties, a empêché la conclusion d'un instrument mondial contraignant comportant des règles de conflit de lois universellement applicables : « unification universelle sur unification universelle ne vaut »²³. Les Principes ont donc pris la forme d'un instrument non contraignant.

18. Art. 52, § 2.

19. Art. 49, § 2.

20. Art. 36.

21. Art. 39, § 1^{er}.

22. La convention n'est entrée en vigueur qu'entre le Venezuela et le Mexique.

23. Voy. G. DROZ, « Regards sur le droit international privé comparé », *R.C.A.D.I.*, 1991, IV, t. 229, pp. 390-394.

Pour l'*Union européenne*, développer le principe de gouvernance en fonction de la nature du problème signifie se concentrer sur les questions présentant un intérêt particulier pour les économies et les sociétés de l'Union et, lorsqu'il existe déjà des instruments mondiaux, les mettre en œuvre ou les compléter. Les conflits avec les conventions mondiales doivent être évités et les limites que l'instrument mondial peut fixer à l'unification régionale sont à respecter.

Ainsi, tant le règlement Bruxelles IIter que le règlement Obligations alimentaires ne traitent pas du droit applicable mais renvoient aux instruments mondiaux de La Haye en la matière²⁴. En outre, Bruxelles IIter introduit de nouvelles dispositions plus précises pour clarifier son application par rapport à la convention Enlèvement d'enfants et celle de 1996²⁵. La récente proposition de la Commission pour la protection des adultes se greffe très nettement sur la convention Protection des adultes, qui est même jointe au règlement proposé.

En ce qui concerne les autres conventions de La Haye existantes, les instruments de l'Union respectent leur application continue par les États membres de l'Union qui y sont parties, mais bloquent la possibilité pour de futures ratifications. C'est parfois discutable. Par exemple, le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen aurait très bien pu encourager les États membres de l'Union qui ne sont pas encore parties à la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires de 1961, largement ratifiée, à adhérer à cette convention plutôt que de prévoir sa propre règle²⁶.

SECTION 3. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE : L'AVENIR

Si nous regardons vers l'avenir, quelles seraient les implications de *policy* de ce principe de gouvernance au niveau adéquat – mondial, régional, national – pour les questions de droit international privé ? Bien entendu, ces niveaux de gouvernance ne sont pas statiques : certains problèmes de droit

24. Toutefois, alors que le règlement sur les obligations alimentaires contient une disposition explicite à cet effet, voy. *supra*, le règlement Bruxelles IIter ne l'énonce que dans un considérant 92.

25. Art. 96 et 97, respectivement.

26. Art. 27 ; cf. art. 75, § 1^{er}.

international privé se posent d'abord au niveau national, et prennent ensuite une portée régionale. Et ceux qui se présentent dans un premier temps au niveau régional auront tendance à devenir mondiaux.

Dans cette perspective, quels sont les problèmes mondiaux et quels sont les problèmes régionaux de droit international privé ?

Tout d'abord un mot sur les enjeux *mondiaux*. À juste titre, il a été observé à propos de la convention Jugements, qu'elle « s'inscrit dans un cadre où les droits de l'homme et les objectifs de développement durable constituent un élément normatif important du droit international »²⁷. En effet, cette remarque s'applique plus généralement aux conventions de La Haye. Elle donne également des orientations pour les travaux futurs de la HCCH, parce qu'en s'inscrivant dans ce cadre, la Conférence trouvera des normes et des valeurs globales que ses travaux en droit international privé peuvent, et même souvent devraient, servir.

Pour ce qui est des droits de l'homme, la résolution sur les droits de la personne humaine et le droit international privé adoptée par l'Institut de droit international en 2021²⁸ constitue un rappel important que ces deux branches du droit ne sont pas des silos séparés mais se complètent l'une l'autre.

Ceci est très clairement visible dans l'interaction des conventions de La Haye en matière de protection internationale des enfants et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Ce traité multilatéral, dont l'application est quasi universelle, identifie une série de problèmes juridiques transfrontaliers dont plusieurs demandent des solutions de droit international privé. C'est précisément ce que font ces conventions de La Haye de 1980, 1993, 1996 et 2007²⁹.

Moins remarqué mais néanmoins important : les conventions de La Haye sur la procédure civile – celles de 1965 sur la signification et la notification des actes à l'étranger, de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger, de 1980 sur l'accès international à la justice, la convention Élection de for de 2005 et la convention Jugements de 2019 – peuvent toutes être liées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et

27. M. DOTTA, « Grounds for Refusal », in M. WELLER *et al.*, *The HCCH 2019 Judgments Convention*, Oxford, Hart Publishing, 2023, pp. 71-85, spéc. p. 71.

28. F. POCAR (rapporteur), « Droits de la personne humaine et droit international privé », www.idi-ii.org/app/uploads/2021/09/2021_online_04_fr.pdf.

29. Il s'agit notamment des articles 9 à 11 et 35 (conventions de 1980 et de 1996), 22 (convention de 1996), 20 à 22 (convention de 1993) et 27 (convention de 2007). Le deuxième protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants renvoie aux conventions de 1980, 1993 et de 1996 dans son considérant 9.

politiques de 1966. Bien que cette disposition n'y fasse pas explicitement référence, il ne fait aucun doute qu'elle s'applique aux situations transfrontalières. C'est ce que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé pour l'article comparable, l'article 6, de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰. Les conventions de La Haye contribuent à faire en sorte que les frontières ne fassent pas obstacle à l'exercice de la justice à travers le vaste domaine du droit civil et commercial.

Une remarque similaire s'applique à l'article 23 de ce pacte concernant le droit de se marier et de fonder une famille³¹ et les dispositions comparables des conventions des droits de l'homme européenne (art. 12), américaine (art. 17) et africaine (art. 18). Encore une fois, si ces articles n'abordent pas en tant de mots les implications de ce droit au-delà des frontières, il serait inconcevable qu'ils ne s'y appliquent pas.

Or, les questions de droit international privé portant sur la reconnaissance d'un mariage ou d'un divorce étranger (dont la non-reconnaissance peut bloquer un nouveau mariage), ainsi que celles relatives à leurs effets en termes de propriété et d'héritage sont abondantes partout dans le monde. Ce sont de problèmes déjà abordés par plusieurs conventions de La Haye, bien qu'elles aient été adoptées par peu d'États jusqu'à présent. Cependant, l'Union européenne a utilisé les conventions sur le divorce de 1970, sur les régimes matrimoniaux de 1978 et sur les successions à cause de mort comme modèles. Elles ont, chacune, inspiré des règlements européens dans ces domaines³². La HCCH, à la lumière des normes internationales fondamentales concernant le mariage et de la famille, ne devrait-elle pas chercher à s'appuyer, à son tour, sur l'expérience européenne et s'efforcer d'aborder à nouveau ces questions au niveau mondial ?

Le droit international privé joue aussi un rôle pertinent dans la réalisation des objectifs de développement durable, les ODD³³. En fait, les conventions de La Haye contribuent, ou ont le potentiel de contribuer, dans les

30. Cour eur. D.H., 13 octobre 2009, *Selin Aslı Öztürk c. Turquie*, req. n° 39523/03, §§ 39-41 : toute personne ayant un intérêt juridique à la reconnaissance d'un jugement rendu à l'étranger doit pouvoir la demander (concernant la reconnaissance d'un jugement de divorce rendu à l'étranger).

31. Complété par l'art. 10, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

32. À savoir, le règlement Bruxelles II, le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *J.O.*, L 183, 2016, pp. 1-29, et le règlement sur les successions, *supra*, titre 2.

33. Voy. R. MICHAELS *et al.*, *The Private Side of Transforming our World – UN Sustainable Development Goals 2030 and the Role of Private International Law*, Cambridge, Intersentia, 2021.

situations transfrontalières à l'ODD 16.3 : Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité.

Le préambule de la convention Jugements contient, peut-être, une référence cachée à l'Agenda 2030 des Nations unies là où les parties contractantes expriment leur volonté « de promouvoir un accès effectif de tous à la justice et de faciliter, à l'échelon multilatéral, le commerce et l'investissement fondés sur des règles, ainsi que la mobilité, par le biais de la coopération judiciaire ». Cela correspond non seulement à l'ODD 16.3, mais aussi aux ODD 17.10 : Promouvoir un système commercial multilatéral universel³⁴ et 10.7 : Faciliter [...] la mobilité [...]. Toutefois, le rapport explicatif ne fait aucune référence explicite à l'Agenda 2030, ni d'ailleurs aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pas plus qu'aux nombreux instruments des Nations unies sur l'environnement et le changement climatique. Cela ne signifie pas que la Convention ne peut en aucune manière servir les objectifs de ces instruments. Cependant, cela indique que la prise de conscience de l'importance du droit international privé pour la réalisation des ODD et, plus généralement, du cadre mondial évoqué ci-dessus, n'en est encore qu'à ses débuts³⁵.

En raison de son champ de compétence indirect très restreint en matière délictuelle³⁶, la convention Jugements aura un effet limité pour la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers en matière de dommages environnementaux et de changement de climat. Or, l'Agenda 2030 lance un appel urgent à agir pour lutter contre la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité. La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022, reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable³⁷ vient affirmer cet appel. Tout cela renforce les arguments en faveur d'un instrument mondial de droit international privé sur les questions environnementales, dont le changement climatique. D'importants travaux préparatoires ont déjà été réalisés et les règles développées par l'Union dans ce domaine pourraient également inspirer un tel projet³⁸.

34. Cf. égal. les ODD 2a, 7a, et 10b.

35. Voy. R. MICHAELS *et al.*, *The Private Side of Transforming our World*, *op. cit.*

36. Art. 5, § 1^{er}, j) : « Un jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté si [...] le jugement porte sur une obligation non contractuelle résultant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État d'origine, quel que soit le lieu où le dommage est survenu ».

37. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

38. Voy. notre étude « Principles and Building Blocks for a Global Legal Framework for Civil Litigation in Environmental Matters », *Uniform Law Review*, 2018, n° 23(2), pp. 298-318.

Voyons maintenant les *enjeux régionaux*. Quelles seraient alors les questions sur lesquelles l'Union européenne pourrait de préférence se concentrer ? Tout d'abord, comme nous l'avons déjà vu, il faut admettre qu'il n'est pas possible de résoudre au niveau mondial tous les problèmes de droit international privé qui sont de nature mondiale. Dans de tels cas, il convient de trouver une solution au niveau régional.

À cet égard, la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation³⁹ soulève cependant une question. Les défis de droit international privé concernant la filiation constituent un problème intrinsèquement mondial. Il est vrai qu'il n'existe pas encore de régime mondial en vigueur sur cette question. Mais des travaux à cette fin sont en cours à la Conférence de La Haye, et il serait judicieux d'attendre l'achèvement de ces travaux mondiaux avant que l'Union ne commence ses propres travaux sur le sujet. À tout le moins, le travail de l'Union devrait être très soigneusement coordonné avec celui de La Haye.

Un exemple où des règles régionales de droit international privé sont souhaitables mais actuellement non envisagées est fourni par la proposition de la Commission pour une directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable⁴⁰. Il s'agit d'un domaine dans lequel l'Union a fait preuve de *leadership* et où elle pourrait aller plus loin que ce qui est possible au niveau mondial. Cependant, comme le GEDIP l'a souligné, l'absence de règles de droit international privé affaiblit la proposition. Par exemple, la directive proposée s'applique également aux entreprises de pays tiers réalisant un chiffre d'affaires dans l'Union. Mais elle n'offre pas la possibilité d'introduire une action contre une telle société devant le tribunal d'un État membre⁴¹.

39. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation, COM(2022) 695 final, 7 décembre 2022. Voy. les observations du GEDIP, <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2023/06/Observations-on-the-Proposal-for-a-Council-Regulation-in-matters-of-Parenthood.pdf>.

40. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2022 sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) n° 2019/1937, COM(2022) 71, COD 2022/0051 (le texte final de la directive fut adopté le 24 avril 2024).

41. Voy. recommandation du GEDIP concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité, donnant suite à sa recommandation à la Commission en date du 8 octobre 2021, <https://gedip-egpil.eu/wp-content/uploads/2022/07/RecommendationGEDIP2022F.pdf>. La directive 2024/1760 adoptée le 13 juin 2024 sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité ne contient pas non plus de dispositions sur la compétence judiciaire ni sur la loi applicable, mais se contient d'une

En outre, il existe au moins deux grands domaines d'activité potentielle de l'Union en matière de droit international privé. L'une est la question de la compétence judiciaire à l'égard des personnes domiciliées dans des pays tiers, actuellement laissée pour le compte des systèmes nationaux des États membres, l'autre est la codification de la partie générale du droit international privé au niveau de l'Union. Ces deux questions sont également pertinentes au niveau mondial. Mais on conclura du sort des négociations sur le projet des jugements de la HCCH qu'un accord global sur les chefs de compétence directs est actuellement hors de portée. Il y a donc de bonnes raisons de tenter d'harmoniser ces règles dans le contexte de l'Union, à l'exception des accords exclusifs d'élection de for qui devraient être laissés à la convention Élection de for. En ce qui concerne la codification de la partie générale du droit international privé, l'Union pourrait bénéficier des résultats futurs des travaux actuels du GEDIP, dans lesquels Marc Fallon joue un rôle principal.

SECTION 4. CONCLUSION

Les travaux de la HCCH et de l'Union dans le domaine du droit international privé ont une origine commune dans les efforts des pionniers du XIX^e siècle, au premier rang desquels Mancini et Asser. Les conférences de La Haye, plus tard l'organisation internationale de la Conférence de La Haye, ont commencé en grande partie comme un projet des pays européens à propos des systèmes juridiques européens, et le sont restées pendant longtemps. Le développement de la HCCH vers une organisation mondiale a été stimulé par le traité d'Amsterdam, qui a rendu possible une activité législative de l'Union dans le domaine du droit international privé. Cela a à son tour amené la Conférence de La Haye à accélérer l'expansion de sa portée mondiale et à rendre possible l'adhésion de l'Union à l'organisation. L'Union s'est ainsi développée comme un acteur mondial dans le cadre de la HCCH, devenue le forum privilégié permettant à l'Union de négocier ses relations de droit international privé avec des États tiers. Cela lui a donné une perspective mondiale qu'elle n'aurait peut-être pas acquise autrement.

Nous assistons donc à une évolution dans laquelle l'Union coopère au sein de la HCCH avec des pays tiers pour tenter de résoudre des problèmes globaux. Par conséquent, à quelques exceptions près, elle n'agit qu'au niveau

disposition selon laquelle « [l]es États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant les dispositions de [l'article 29, Responsabilité civile des entreprises et droit à une réparation intégrale] soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre » (art. 29, § 7).

interne pour résoudre de tels problèmes si cet objectif ne peut être atteint au niveau mondial. Cela entraîne des conséquences pour la rédaction des instruments de La Haye et de l'Union. Les instruments de La Haye doivent laisser place à une codification régionale, ce qui est effectivement le cas. À l'inverse, les instruments de l'Union devraient traiter de préférence des questions qui l'intéressent particulièrement. Cela nécessite que la HCCH et l'Union réfléchissent, en termes de politiques de gouvernance, aux questions qui, à chaque niveau, mondial et régional, peuvent être mieux traitées à ce niveau.

Selon la Déclaration adoptée le 2 septembre 2023 par l'Institut de droit international à l'occasion de son 150^e anniversaire, « les défis moraux, juridiques, économiques et autres de notre époque prennent de plus en plus de dimensions planétaires »⁴². Il serait sans doute souhaitable que l'Union et la HCCH explorent ensemble, avec d'autres parties intéressées, quel devrait être le rôle du droit international privé pour répondre aux grands problèmes mondiaux tels que la dégradation de l'environnement, le changement climatique et la perte de biodiversité ou la migration de travailleurs⁴³.

Marc Fallon, visionnaire du droit international privé européen, a toujours eu un œil pour la complémentarité des travaux de l'Union et de la Conférence de La Haye⁴⁴. Il se réjouira, comme l'auteur de ces lignes, que le développement des deux organisations législatives dans le domaine du droit international privé ait été largement en harmonie et promet des possibilités de synergie à l'avenir également.

42. Accessible sur : www.idi-iil.org/app/uploads/2023/09/2023_150-DECLARATION-FR.pdf.

43. Voy. notre étude « La nécessité d'un cadre mondial de coopération pour une réglementation durable de la migration de travailleurs », *Rev. crit. DIP*, 2024, n° 2, pp. 218-231 ; voy. aussi l'éditorial, pp. 209-211.

44. Voy. déjà M. FALLON, « La plus-value d'un instrument de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière de contentieux conjugal, à la lumière des conventions existantes, à la demande de la Commission des Communautés européennes (Secrétariat général) », 1995.